

ÉTUDES
SUR
L'ÉTAT INTÉRIEUR
DES ABBAYES CISTERCIENNES,
ET PRINCIPALEMENT
DE CLAIRVAUX,
AU XII^e ET AU XIII^e SIÈCLE,

PAR

M. H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE,

Ancien Elève de l'École des Chartes,

AVEC LA COLLABORATION DE M. L. PIGEOTTE.



PARIS

AUG. DURAND, LIBRAIRE, 7, RUE DES GRÈS.

—
M D CCC LVIII.





INTRODUCTION.

La vie de famille est la destinée commune de l'homme. Mais la nature même a voulu qu'il y eût des exceptions à cette loi, et des êtres humains dont le penchant le plus vif ne fût pas satisfait. On a vu plus d'une fois les sociétés civilisées apporter à la volonté suprême qui a créé ces exceptions leur concours le plus solennel, et fonder officiellement des institutions qui reposent sur le célibat. Rome antique et la Gaule ont eu leurs prêtresses vierges, dont la stérilité pieuse était honorée à l'égal du courage homicide des guerriers; l'Asie orientale a ses bonzes et ses talapains; l'Europe moderne ses armées permanentes et ses prisons; le mahométisme, lui-même, n'a pas échappé à cette nécessité, et tandis que d'une main il prétendait multiplier les jouissances par la polygamie, il a fallu que de l'autre main, faisant de ces jouis-

sances le privilège de quelques-uns, il condamnat des hommes à ce méprisable célibat, dont le nom seul est un outrage et où la chasteté, ailleurs une vertu, devient une ignominie.

Le monachisme du moyen-âge, considéré au point de vue de l'économie politique, répond au même besoin.

Lorsque la population d'un pays est parvenue à un certain chiffre, la force reproductrice de l'homme dépasse la force productrice du sol qui doit le nourrir : si donc la colonisation n'ouvre pas un débouché à l'excédant de la population, il faut que cet excédant soit détruit, ou que la formation en soit prévenue, et que les facultés reproductrices de l'homme restent en partie à l'état virtuel.

La découverte du nouveau monde a ouvert un champ immense à la colonisation moderne. L'Angleterre a trouvé, en Amérique et en Australie, un avenir magnifique pour les déshérités, qu'un destin impitoyable eût condamnés à ne pas naître ou à mourir.

Mais au XII^e et au XIII^e siècle, cette ressource n'existait pas, et la population paraît avoir atteint alors, notamment en France, un chiffre que l'état de l'agriculture ne permettait pas de dépasser. Les villages qui existent aujourd'hui étaient presque tous fondés, beaucoup d'autres, que les chartes nous font connaître, ne se retrouvent plus aujourd'hui. Enfin, les textes officiels du commencement du XIV^e siècle prouvent qu'à cette époque

le nombre des habitants était le même que dans les derniers temps de la monarchie absolue, en 1789 (1). Le célibat monastique, le célibat ecclésiastique, furent une digue qui mit des limites à l'accroissement exagéré de la population.

Au xiv^e siècle et au xv^e, quand l'affaiblissement de la foi et le relâchement des mœurs eurent fait tomber cette digue, on vit paraître la peste noire; la guerre de cent ans, la plus terrible des guerres du moyen-âge, vint dévaster la France; elle amena la famine à sa suite. Puis, l'expulsion des Anglais ne fut pas immédiatement suivie de la paix intérieure. Il fallut trois cents ans à notre patrie pour recouvrer le nombre d'habitants qu'elle avait au xii^e et au xiii^e siècle, à cette époque de prospérité où, délivrée par les croisades du fléau des petites guerres féodales, elle n'avait pas encore senti les atteintes de ce fléau moderne, qu'on appelle les guerres nationales.

Aujourd'hui nous semblons ne pas savoir encore, malgré l'exemple de nos voisins, ce que c'est que l'immense ressource de la colonisation.

Nous n'avons plus de moines, nous avons peu d'ecclésiastiques : la guerre, la famine, les maladies épidémiques, nous enlèvent peu de monde relativement et si nous comparons nos guerres,

(1) Voir à ce sujet un curieux mémoire de M. Duréau de la Malle, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XIV, p. 56, et Henri Martin, *Histoire de France*, t. V, p. 563.

nos famines, nos maladies, à celles que notre patrie a vues au xiv^e et au xv^e siècle.

Mais le principe économique du monachisme revit dans notre armée permanente, vouée presque tout entière au célibat; dans nos prisons, dont la règle est le célibat.

Les besoins sociaux dépassent évidemment le nombre des vocations. La contrainte appelle sous les drapeaux un grand nombre de nos soldats; c'est la contrainte qui peuple les prisons. Et cependant il est des natures qui sentent pour cette vie exceptionnelle un irrésistible attrait. Il y a des âmes élevées que le désir de la gloire ne retient pas seul sous les drapeaux, et auxquelles il faut, pour vivre, la vie commune de l'armée; il y a des âmes basses que la honte de condamnations judiciaires multipliées ne fait pas reculer, et qui ne peuvent pas vivre en dehors de la vie commune de la prison.

Ce sentiment, qui revêt chez nous deux formes si différentes, trouvait, au xii^e et au xiii^e siècle, une noble satisfaction dans la retraite paisible, laborieuse et honorée des monastères cisterciens.

L'armée a une utilité protectrice, la prison une utilité répressive que n'avaient pas les institutions monastiques. Mais les institutions monastiques, — et je parle ici de celles qui ont la règle de saint Benoît pour fondement, je parle surtout de l'ordre de Cîteaux, où la règle de saint Benoît revit au xii^e et au xiii^e siècle avec tant d'éclat, — les institutions monastiques ont, par la prière, les priva-

tions volontaires et le travail, une utilité qui manque à notre armée, qui manque à nos prisons.

De la prière, je ne dis que le nom, ce qui n'eût pas été contesté au moyen-âge, souleverait aujourd'hui tout un monde de questions théologiques ou philosophiques, et je ne veux pas les entamer. Mais quelque doctrine que l'on adopte sur l'efficacité objective de la prière, on sera injuste envers les fondateurs des ordres monastiques, si, pour les juger, on fait abstraction des sentiments de foi qui les animaient. Aucune opinion ne donne le droit de traiter légèrement l'influence que cette foi a eu sur leurs actes. Tous les actes inspirés par une conviction sincère ont une valeur morale indépendante du fondement de cette conviction. Savoir s'immoler soi-même à ses croyances, c'est la vraie gloire, c'est la vraie grandeur de l'homme. Nous devons être fier que la nécessité de ce sacrifice soit une loi de l'histoire. Et quand même l'homme, en obéissant à cette loi, n'atteindrait pas le but qu'il se propose, peut-on appeler inutile l'acte par lequel une âme s'élève si haut?

Mais, sans parler de la prière, les privations volontaires et le travail rendent à une société des services incontestables en dehors de toute idée de foi.

Les privations volontaires et le travail avaient disparu d'un grand nombre de monastères cisterciens depuis des siècles, quand la révolution française les a renversés. Ces monastères, splendides

alors, par l'étendue de leurs édifices, par l'éclat de leurs ornements, et la richesse de leurs dépendances, n'étaient plus moralement que des ruines. Il fut un temps où le contraire existait. Ce temps, c'était l'âge d'or de l'ordre, c'était le XII^e siècle, car déjà au XIII^e la décadence commence pour devenir complète dans le siècle suivant.

Au XII^e siècle il y avait dans les rangs inférieurs de la société bien des hommes condamnés par la naissance à des souffrances sans nombre, tandis que tous les avantages de la société se trouvaient réunis sur quelques têtes privilégiées. Mais quelle réponse à leurs plaintes dans le spectacle qu'offrait l'ordre de Cîteaux ! Le frère du roi de France et tant d'autres personnages illustres avaient renoncé aux droits que leur donnaient leur naissance ou leurs services antérieurs. Ils vivaient comme des pauvres, du travail de leurs mains, étaient nourris comme eux, vêtus comme eux, logés comme eux ; les joies de la famille, cette consolation du dernier des serfs, leur étaient enlevées pour jamais. Tous les instants de leur vie étaient soumis à l'empire d'une règle despotique qui les rendait moins libres que le main-mortable le plus malheureux. Pouvait-on prêcher avec plus d'éloquence la patience dans les peines de ce monde, le mépris du mal terrestre, l'espérance consolante du ciel, et d'une éternité réparatrice !

En même temps le travail et les privations accumulaient un capital. Quand survenaient les fa-

mines, si désastreuses à cette époque, où dans le cas d'un désastre local, la difficulté des communications rendait impossibles les compensations, et où l'on vit, par exemple, le prix du grain varier dans la proportion d'un à trente-six (1); les capitaux amassés dans les monastères sauvaient, sous forme d'aumône, la vie des populations affamées. En même temps ces capitaux, consacrés à la culture, rendaient productives des terres jusque-là presque inutiles : service immense rendu à la société, puisque, dans ce temps, les moines étaient à peu près les seuls agriculteurs qui eussent des capitaux à leur disposition.

Malheureusement l'ordre de Cîteaux cessa un jour d'être fidèle à sa mission. Mais les regrets que ce malheur doit nous inspirer ne pourraient nous absoudre du reproche d'ingratitude, si nous perdions le souvenir des immenses services qui ont précédé cette chute. Quelque inutile et quelque oisive que soit la vie d'un fils, le nom d'un père illustre ne cesse pas d'être grand.

Nous avons entrepris d'exposer ce qu'était l'ordre de Cîteaux au temps de sa splendeur. Dans le cours de ce travail nous irons souvent chercher nos exemples à Clairvaux, qui, grâce à la célébrité et au génie de son fondateur, a occupé, sinon en

(1) On en trouve la preuve dans Césaire, *Dialogi miraculorum*, Dist. X, c. 17 et 47, ap. *Bill. patr. Clst.* II, 297 et 307.

droit, au moins en fait, par le renom et l'influence, le premier rang parmi les abbayes cisterciennes.

Les documents dont nous nous sommes servis se distinguent en législatifs, historiques, légendaires et diplomatiques.

Par documents législatifs, nous entendons les réglemens de l'ordre de Cîteaux, soit les codes qui ont paru à diverses époques, soit les constitutions annuelles du Chapitre général de l'ordre.

Les codes sont les suivans : nous les rangeons par ordre de date.

1°. Règle de saint Benoît, *Regula sancti Benedicti*, en soixante-treize chapitres. Saint Benoît mourut en 543.

2°. Charte de charité, *Carta caritatis*, en cinq chapitres, premier réglemeut de l'ordre de Cîteaux. Elle fut confirmée par le pape Calixte II, en 1119.

3°. Anciens usages de l'ordre de Cîteaux, *Usus antiquiores ordinis cisterciensis*, en cent vingt-et-un chapitres. Ils datent de la même époque ou environ que la Charte de charité.

4°. Instituts du Chapitre général, *Instituta capituli generalis*, en quatre-vingt-sept chapitres. Ils furent promulgués en 1154.

5°. Institutions du Chapitre général, *Institutiones capituli generalis*, en quinze distinctions subdivisées en chapitres. Sa première rédaction eut lieu en 1240. On la revisa en 1256.

6°. Livre des anciennes définitions de l'ordre

de Cîteaux, *Libellus antiquarum definitionum ordinis cisterciensis*, en quinze distinctions subdivisées elles-mêmes en chapitres. Elle fut publiée en 1289. Une seconde édition, peu différente, eut lieu en 1316.

7°. Constitution du pape Benoît XII, pour la réforme de l'ordre de Cîteaux, *Constitutio Benedicti papæ XII, pro reformatione ordinis cisterciensis*, en seize chapitres. Elle fut portée en 1335.

8°. Livre des nouvelles définitions de l'ordre de Cîteaux, *Libellus novellarum definitionum ordinis cisterciensis*, en quatorze distinctions subdivisées en chapitres. Il date de 1350.

9°. Articles de Paris, *Articuli Parisienses*, au nombre de seize. Ils furent promulgués en 1493.

Nous citons ces documents d'après Julien Paris, *Nomasticon cisterciense*, Paris, 1664, in-8°.

10°. La règle des convers de l'ordre de Cîteaux, filiation de Clairvaux, publiée par Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. IV, col. 1647-1652.

Un choix des constitutions annuelles de l'ordre de Cîteaux a été publié par le même Martène, dans le même volume, col. 1243-1646. La plus ancienne constitution qui s'y trouve date de 1134, la plus récente de 1547. Martène les intitule : *Statuta selecta capitulorum generalium ordinis cisterciensis*.

Les documents historiques originaux sont nombreux.

Nous pouvons indiquer entr'autres :

1° L'*Exordium cœnobii cisterciensis*, qui date de 1110, comme la charte de charité (1);

2° Les lettres de saint Bernard;

3° Sa première vie, par Guillaume, Ernardus et Godefroid;

4° Ses deux autres vies, par Alain, évêque d'Auxerre, et Jean l'Hermitte (2) : elles méritent moins de confiance;

5° La *Chronique de Clairvaux*, qui finit en 1192 (3);

6° Divers passages des chroniques contenues dans le *Recueil des historiens de France*, à partir du XII^e volume;

7° Le *Ménologe de Cîteaux*, publié par Henriquez, 2 vol. in-8°, Anvers, 1630.

Les meilleurs travaux de seconde main sont : Marique, *Annales cistercienses*, en 4 volumes in-8°, Lyon, 1642-1659; Henriquez, *Fasciculus*

(1) C'est par erreur que les auteurs du *Gallia christiana* (IV. 984) le datent de 1109. Le dernier chap. de l'*Exordium* dit qu'à l'époque où il fut rédigé, les cisterciens avaient fondé douze monastères, outre Cîteaux, ce qui ne peut se rapporter qu'à l'année 1110.

(2) Nous nous sommes servi de l'édition des œuvres de saint Bernard, donnée par Mabillon, à Paris, 1690, 2 vol. in-8°.

(3) Chifflet : *S. Bernardi genus illustre assertum*. Dijon, 1660, in-4°, p. 81-89.

sanctorum ordinis cisterciensis, 2 vol. in-4°, Cologne, 1651; le nouveau *Gallia christiana*, et Guignard, *Lettre à M. de Montalembert sur les reliques de saint Bernard et de saint Malachie*, dans Migne, *Patrologie*, t. CLXXXV, col. 1661-1708.

En fait de documents légendaires, nous avons :

1° Les trois livres de *Miraculis*, composés, en 1178, par Herbert, moine de Clairvaux, chapelain de l'abbé Henri, 1176-1179. Herbert, qui avait été antérieurement abbé de Mores, diocèse de Langres, devint plus tard archevêque de Torre, en Sardaigne;

2° Le Grand Exorde de l'ordre de Cîteaux, *Exordium magnum ordinis cisterciensis*, dont l'auteur paraît être Conrad, moine de Clairvaux, élevé, en 1213, au siège abbatial d'Erbach, diocèse de Mayence, sur lequel il resta jusqu'en 1226 (1); Conrad aurait écrit du temps de Garnier, neuvième abbé de Clairvaux, 1186-1193;

3° Les Dialogues des miracles, *Dialogi miraculorum*, rédigés, en 1221, par Césaire, moine d'Hoisterbach, autrement dit du Val-Saint-Pierre, abbaye cistercienne du diocèse de Cologne.

Les récits fabuleux contenus dans ces ouvrages présentent un double intérêt : ils nous font pénétrer, par une foule de détails caractéristiques, dans

(1) *Gall. christ.* V. 656 et *Bibliotheca patr. Cist.* I, 13.

l'intérieur des monastères cisterciens de la fin du XII^e siècle et du commencement du XIII^e. Ensuite ceux de ces récits, dont l'objet paraît, au premier abord, le plus bizarre, le plus fantastique, expriment presque tous une doctrine sérieuse, et nous font ainsi connaître les opinions reçues dans le monde cistercien, vers la fin du XII^e siècle ou le commencement du XIII^e. Les formes merveilleuses, sous lesquelles ces idées se présentent à nous, constituent l'originalité, l'un des principaux attraits de ces livres.

Par exemple, on ne vous énonce pas crûment en deux mots cette maxime banale que le prêt usuraire ruine l'emprunteur. On vous raconte comment un jour un dépôt, confié par un usurier, fut placé dans la caisse d'une abbaye cistercienne, avec l'argent de cette abbaye. On n'avait pas rouvert cette caisse, quand l'usurier demanda la restitution du dépôt. On ouvrit alors la caisse, et les moines surpris la trouvèrent vide. L'argent de l'usurier s'était enfui après avoir mangé celui de l'abbaye. Les critiques, qui traiteraient cet apologue d'histoire invraisemblable, ressembleraient à ceux qui voudraient corriger La Fontaine de par l'histoire naturelle, et parce que les animaux ne parlent pas.

Le principe, dont les récits de ce genre sont le développement, a seul une vérité objective. Toutefois, les détails accessoires qui servent d'ornement ont pu quelquefois être acceptés comme vrais par

des imaginations que la raison ne réglait pas. Césaire, surtout, paraît avoir possédé une de ces imaginations mal ordonnées. Il a souvent cru trouver des vérités historiques dans les fables dont s'enveloppait l'enseignement théologique et moral de ses contemporains. Il a attribué fréquemment l'objectivité à des faits purement subjectifs, que l'état de sommeil peut expliquer. Herbert et l'auteur du *Grand Exorde de l'ordre de Cîteaux* ont eu également trop de foi au merveilleux. Mais on se tromperait si l'on croyait que les *Miracles* d'Herbert, les *Dialogues* de Césaire, et le *Grand Exorde de l'ordre de Cîteaux*, ne contiennent que des récits étrangers à l'histoire.

Nous citons le premier de ces ouvrages d'après Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*. Dijon, 1660, 1 vol. in-4°, et les deux autres d'après Tissier, *Bibliotheca patrum cisterciensium*, in-f°, six tomes en deux volumes, Bonnefontaine, 1660.

Les documents diplomatiques dont nous nous sommes servis sont les chartes contenues dans le cartulaire de Clairvaux. Ce cartulaire se compose de deux volumes.

Le premier volume existe en deux exemplaires, tous deux du xiii^e siècle. Le plus ancien, celui dont nous avons fait usage, se trouve à la Bibliothèque de Troyes, Ms. n° 703, il a 206 feuillets, hauteur 0^m 30°, largeur 0^m 25°. L'autre se trouve à la Bibliothèque Impériale, Mss., fonds des cartulaires, n° 30, il a 349 feuillets, hauteur 0^m 21°, largeur

0^m 15°. Ce volume est divisé en douze parties, dont voici les titres avec l'indication du nombre des chartres, qui est un peu plus considérable dans le second exemplaire que dans le premier :

	1 ^{er} Exemplaire.	2 ^e Exemplaire.
1. Grangia abbatie,	57	56
2. Ultra Albam,	219	225
3. Frayilla,	51	53
4. Fontarcia,	87	94
5. Bellus-Mons,	64	68
6. Champigni,	68	70
7. Borda,	29	30
8. Moreins,	99	119
9. Belinfay,	116	122
10. Cornay,	86 (1)	94
11. Forgie,	12	12
12. Pasture,	83	86
	<hr/>	<hr/>
	971	1029

Ainsi, le second exemplaire contient 58 chartes de plus que le premier.

Le premier paraît avoir été terminé en 1263, le second est postérieur de quelques années.

Ils contiennent chacun des additions peu importantes des siècles suivants. Chaque division correspond à une série de numéros. Les mêmes numéros désignent les mêmes chartes dans les deux manuscrits.

(1) Dans le second exemplaire cette partie est placée avant celle qui précède.

Je ne connais qu'un exemplaire du second volume. Il se trouve aux archives de l'Aube (1). Il est de même format et de même date que l'exemplaire le plus ancien du premier volume, le nombre des feuillets est de 147 : voici ses divisions et le nombre de chartes contenues dans chacune :

13. Carte communes,	26
14. Porta,	66
15. Vallis Rodionis,	20
16. Elemosine,	86
17. Fenis,	30
18. Wangionis Rivi,	43
19. Comitum Campanie,	24
20. Comitum Pontivi (2),	6
21. Ducum Burgundie,	7
22. Comitum Flandrie,	22
23. Columbeium,	145
24. Morval,	70
25. Cellaria,	23
26. Marsal,	42
27. Divio,	46
28. Pedagia,	46

702

L'ordre suivi dans le cartulaire de Clairvaux

(1) La découverte de ce document, aux archives de la ville de Bar-sur-Aube, est un des résultats de l'inspection des archives communales du département, commencée il y a quelques années par l'auteur de ce livre.

(2) Cette série a été ajoutée au xv^e siècle.

est celui qui avait été adopté pour le classement des originaux. On lit encore sur le dos de la plupart des originaux, le titre de la série et le numéro sous lequel les copies sont transcrites dans le cartulaire.

Sur ces vingt-huit séries, vingt paraissent correspondre à autant de groupes entre lesquels les propriétés de l'abbaye se trouvaient réparties, pour une plus grande facilité d'administration, à l'époque où eut lieu la rédaction des cartulaires, et où les originaux étaient classés conformément à l'ordre suivi dans les cartulaires.

Ces groupes étaient :

1°. Les biens dont l'aumônier, ceux dont le portier avait l'administration, *Elemosine, Porta*.

2°. Les biens administrés directement par le cellérier, *Cellaria*.

3°. Dix-sept agglomérations de propriétés administrées par autant de résidents locaux, sous la haute surveillance du cellérier. L'ensemble des biens soumis au même résident local portait ordinairement le nom du lieu où était fixé ce résident : et de là les seize titres de *Grangia abbatie, Ultra Albam, Fravilla, Fontarcia, Bellus Mons, Champigni, Borda, Moreins, Belinfay, Cornay, Vallis Rodionis, Fenis, Columbeium, Morval, Marsal, Divio*. Les biens affectés aux forges de l'abbaye tiraient leur nom de l'industrie à laquelle ils étaient destinés, *Forge*.

Une série renferme les titres dont les disposi-

tions multipliées s'appliquent à la fois à plusieurs des groupes de propriétés qui viennent d'être énoncés, *Carte communes*.

Deux séries sont consacrées chacune à une catégorie spéciale de privilèges, qui ne pouvaient être classés d'après le système adopté pour l'administration des propriétés, puisque ces privilèges n'attribuaient à l'abbaye aucune propriété. Ce sont les concessions de droits de pâture, *Pasture*, et les exemptions de péage, *Pedagia*.

Cinq séries ont pour titre la qualité des personnes dont émanent les chartes qui s'y trouvent contenues, savoir : *Wangionis Rivi, Comitum Campanie, Comitum Pontivi, Ducum Burgundie, Comitum Flandrie*. On y a placé des chartes émancipées des seigneurs de Vignory, des comtes de Champagne, des comtes de Ponthieu, des ducs de Bourgogne et des comtes de Flandre. Une partie des pièces contenues dans ces dernières séries auraient aussi bien pu être placées ailleurs ; cependant il y en a qui n'auraient pu entrer dans aucune des autres divisions. Telles sont, par exemple, les chartes générales d'amortissement accordées par les comtes de Champagne.

Notre travail se partagera en quatre livres :

Le premier traitera du genre de vie des moines ;

Le second, du gouvernement et des fonctionnaires ;

Le troisième, de la manière dont on entrait dans l'ordre de Cîteaux et de la manière dont on en sortait ;

Le quatrième, des propriétés et des revenus.

ÉTUDES SUR L'ÉTAT INTÉRIEUR

DES

ABBAYES CISTERCIENNES.



LIVRE PREMIER.

DE LA VIE MONASTIQUE DANS LES ABBAYES CISTERCIENNES,
ET PRINCIPALEMENT A CLAIRVAUX,

AU XII^e ET AU XIII^e SIÈCLE.

CHAPITRE I.

DE LA DISTINCTION DES MOINES, DES CONVERS ET DES OBLATS.

La prière et le travail sont les deux occupations principales entre lesquelles doit se partager la vie du chrétien. C'est surtout dans la règle de Cîteaux que l'accomplissement de ce double devoir est prescrit de la manière la plus impérieuse. Nulle part l'exemple n'a été donné au monde avec plus d'éclat.

L'ordre de Cîteaux priait et travaillait tout entier. Aucun de ses membres n'était dispensé ni de l'un ni de l'autre de ces exercices. Mais, afin que l'association cistercienne pût, en remplissant ces deux grandes obligations de l'homme, atteindre un résultat plus haut et plus digne, on avait, dans une certaine mesure, partagé la tâche commune. De là, la divi-

sion des cisterciens en moines et en frères convers, empruntée à la règle de saint Benoît, mais qui revêt ici un caractère bien plus énergique. Le moine travaille, sans doute, mais surtout il prie, et tout autre devoir est subordonné à celui-là; il prie en commun, suivant l'antique conseil du Christ; sa prière est la prière liturgique, consacrée par les vieilles traditions de l'Eglise; c'est à chanter, en compagnie de ses frères, les louanges de Dieu et des saints, qu'il emploie la meilleure partie de sa vie. Le frère convers dévoue la sienne au travail le plus humble, au travail des mains. Il sort de bonne heure pour labourer les terres, pour mener les bestiaux aux pâturages. Dans la maison, c'est lui qui prépare les cuirs, soule le drap, moule le blé; mais, dans ces occupations diverses, le silence de la méditation et de la prière ne l'abandonne point; ce laboureur, ce pâtre, cet artisan, c'est toujours un religieux.

Nous parlerons principalement des moines qui sont la tête de l'ordre, comme les frères convers en sont le bras. Nous parlerons des moines qui seuls ont capacité de remplir les dignités des monastères (1), qui seuls prennent part à l'élection des abbés (2). Mais nous indiquerons aussi les particularités réglementaires qui distinguent les convers des moines.

Une classe d'hommes qui restera en dehors de notre travail, ce sont les oblats, *oblats, donati, familiares*, qui participaient aux prières de l'ordre

(1) *Stat. cap. gen. cist.* 1240, ap. Martène, *Anecd.* IV, 1372.

(2) *Stat. cap. gen. cist.* 1181, ap. Martène, *Anecd.* IV, 1253.

comme de vrais religieux, mais qui n'étaient pas religieux, et restaient, par conséquent, indépendants de la règle. La législation cistercienne en parle peu. On paraît avoir, pendant les premiers temps, suivi à leur égard les principes que nous trouvons énoncés dans la règle des Templiers, laquelle a été rédigée par saint Bernard : les oblates peuvent garder leurs femmes. L'ordre doit succéder au mari et à la femme, il prend moitié des biens au décès du premier des conjoints et le reste au décès du second (1). Au XIII^e siècle, des réglemens exigent des oblates les trois vœux de pauvreté, chasteté et obéissance, on les oblige à porter la tonsure et une espèce d'habit religieux (2). Mais plus tard, un statut de 1453 déclare que les oblates ont toujours pu vivre dans l'état de mariage et qu'ils portent l'habit séculier (3).

L'abbaye de Clairvaux avait des oblates que nous voyons au XIII^e siècle prendre part aux travaux de la moisson (4). En 1224, Dominique et Odette de Gillancourt font donation de leurs biens à Clairvaux. Les moines s'engagent à leur fournir la nourriture et le vêtement pendant la vie, et à faire pour eux, après la mort, les prières et le service usités pour les familiers (5). En 1226, traité analogue avec un nommé

(1) *Regula pauperum commilitonum sanctæ civitatis*, ap. Henriquez, *Fasciculus SS. ordinis cisterc*, I, p. 91-92.

(2) *Stat. cap. gen. cist. 1233*, ap. Mart., *Anecd.* IV, 1357. *Institutiones cap. gen. cist.* Dist. X, c. 18, ap. *Nom. cist.* p. 342.

(3) Martèno, *Anecd.* IV, 1618.

(4) *Descriptio Clarævallis*, ap. Mabill. *S. Bernardi opera*, vol. II, col. 1308.

(5) *Cart. Clar.*, *Porta*, XXVIII.